



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Zone pastorale de Dordogne » (NA_ZP24)

Campagne 2023

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agroécologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Zone pastorale de Dordogne**» (NA_ZP24) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

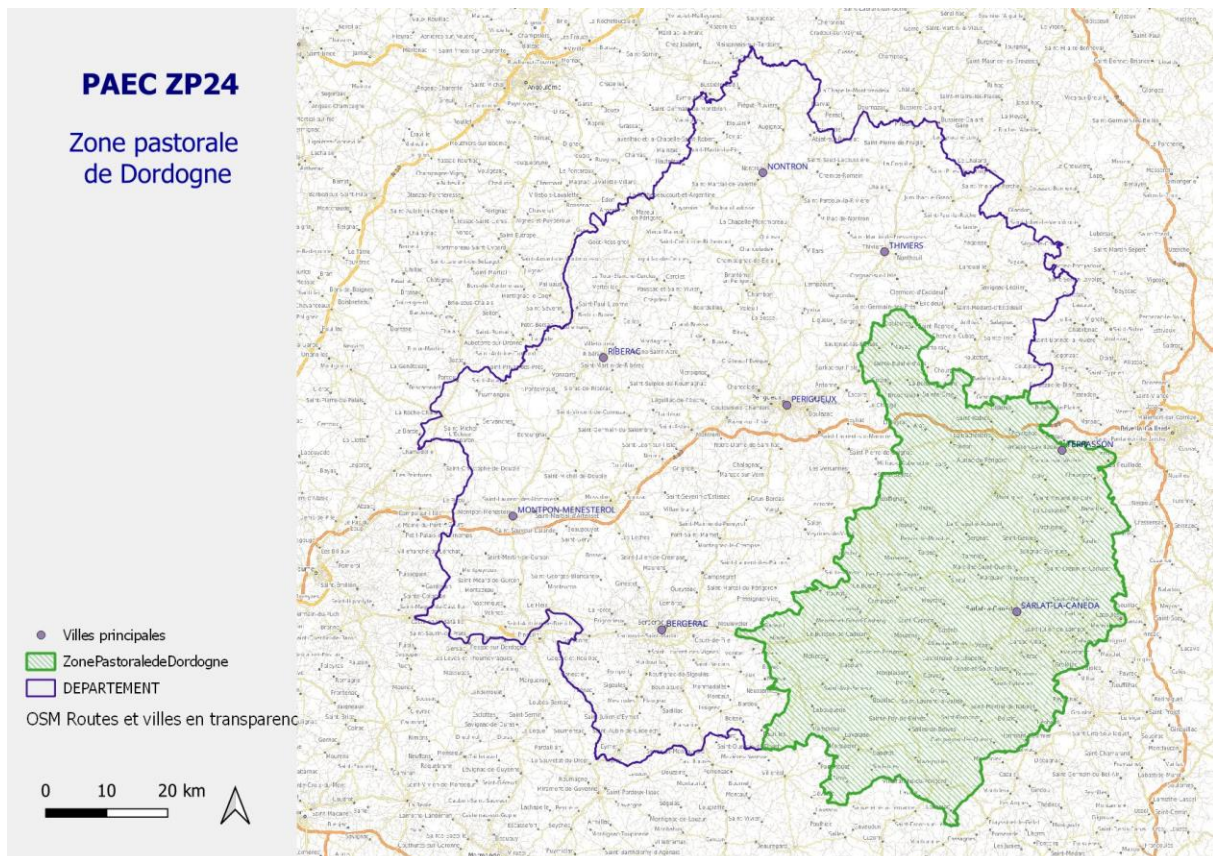
¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « ZONE PASTORALE DE DORDOGNE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

La zone pastorale de Dordogne, étendue par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, regroupe 169 communes (après fusions) du sud-est du département de la Dordogne. Le PAEC ZP24 dont le périmètre est représenté sur la cartographie ci-après, couvre ainsi cette zone pastorale du sud-est du département de la Dordogne.

Le PAEC ZP24 en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AJAT, ALLAS-LES-MINES, ALLES-SUR-DORDOGNE, ARCHIGNAC, AUBAS, AUDRIX, AURIAC-DU-PERIGORD, AZERAT, BADEFOLS-D'ANS, BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, BANEUIL, BARS, BASSILLAC ET AUBEROCHÉ, BAYAC, BEAUMONTOIS EN PERIGORD, BEAUREGARD-DE-TERRASSON, BERBIGUIERES, BESSE, BEYNAC-ET-CAZENAC, BIRON, BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE, BORREZE, BOUILLAC, BOURNIQUEL, BOUZIC, BROUCHAUD, CALES, CALVIAC-EN-PERIGORD, CAMPAGNAC-LES-QUERCY, CAMPAGNE, CAPDROT, CARLUX, CARSAC-AILLAC, CARVES, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE, CASTELS ET BEZENAC, CAUSE-DE-CLERANS, CENAC-ET-SAINT-JULIEN, CHARTRIER-FERRIERE, CHATRES, CHOURGNAC, CLADECH, COLY-SAINT-AMAND, CONDAT-SUR-VEZERE, COULAURES, COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS, COUZE-ET-SAINT-FRONT, CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS, CUBLAC, DAGLAN, DEVILLAC, DOISSAT, DOMME, ESTIVALS, FAJOLES, FANLAC, FAURILLES, FLEURAC, FLORIMONT-GAUMIER, FOSSEMAGNE, FRAYSSINET-LE-GELAT, GABILLOU, GAUGEAC, GIGNAC, GRANGES-D'ANS, GRIVES, GROLEJAC, JAYAC, JOURNIAC, LA BACHELLERIE, LA CASSAGNE, LA CHAPELLE-AUBAREIL, LA CHAPELLE-SAINT-JEAN, LA DORNAC, LA FEUILLADE, LA ROQUE-GAGEAC, LACAPELLE-BIRON, LALINDE, LANQUAIS, LARCHE, LARZAC, LAVALADE, LAVAUR, LE BUGUE, LE BUISSON-DE-CADOVIN, LE LARDIN-SAINT-LAZARE, LE ROC, LEOBARD, LES COTEAUX PERIGOURDINS, LES EYZIES, LES FARGES, LIMEUIL, LIMEYRAT, LOLME, LOUBEJAC, LOUIGNAC, MANSAC, MARCILLAC-SAINT-QUENTIN, MARMINIAC, MARNAC, MARQUAY, MARSALES, MASCLAT, MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG, MAUZENS-ET-MIREMONT, MAYAC, MAZEYROLLES, MAZIERES-NARESSÉ, MEYRALS, MILHAC, MOLIERES, MONPAZIER, MONPLAISANT, MONSAC, MONTAGNAC-D'AUBEROCHÉ, MONTFERRAND-DU-PERIGORD, MONTIGNAC-LASCAUX, NABIRAT, NADAILLAC, NADAILLAC-DE-ROUGE, NAILHAC, NAUSSANNES, ORLIAC, PARRANQUET, PAULHIAC, PAULIN, PAUNAT, PAYRIGNAC, PAYS DE BELVES, PAZAYAC, PECHS-DE-L'ESPERANCE, PEYRIGNAC, PEYZAC-LE-MOUSTIER, PEZULS, PLAZAC, PONTOURS, PRATS-DE-CARLUX, PRATS-DU-PERIGORD, PRESSIGNAC-VICQ, PROISSANS, RAMPIEUX, RAYET, ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC, SAGELAT, SAINT-AGNE, SAINT-ANDRE-D'ALLAS, SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT, SAINT-AVIT-DE-VIALARD, SAINT-AVIT-RIVIERE, SAINT-AVIT-SENIEUR, SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE, SAINT-CASSIEN, SAINT-CERNIN-DE-L'HERM, SAINT-CERNIN-DE-LARCHE, SAINT-CHAMASSY, SAINT-CIRQ-MADELON, SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET, SAINT-CYBRANET, SAINT-CYPRIEN, SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART, SAINT-GENIES, SAINT-GERMAIN-DE-BELVES, SAINT-GEYRAC, SAINT-JORY-LAS-BLOUX, SAINT-JULIEN-DE-LAMPON, SAINT-LAURENT-LA-VALLEE, SAINT-LEON-D'ISSIGEAC, SAINT-LEON-SUR-VEZERE, SAINT-MARCORY, SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL, SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL, SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC, SAINT-POMPONT, SAINT-RABIER, SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER, SAINT-VINCENT-DE-COSSE, SAINT-VINCENT-LE-PALUEL, SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EULALIE-D'ANS, SAINTE-FOY-DE-BELVES, SAINTE-FOY-DE-LONGAS, SAINTE-MONDANE, SAINTE-NATHALENE, SAINTE-ORSE, SAINTE-RADEGONDE, SALIGNAC-EYVIGUES, SALLES-DE-BELVES, SALVIAC, SARLAT-LA-CANEDA, SARLIAC-SUR-L'ISLE, SAUVETERRE-LA-LEMANCE, SAVIGNAC-DE-MIREMONT, SAVIGNAC-LES- EGLISES, SERGEAC, SIMEYROLS, SIORAC-EN-PERIGORD, SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD, SOUILLAC, SOULAURES, TAMNIES, TEMPLE-LAGUYON, TERRASSON-LAVILLEDIEU, THENON, THONAC, TOURLIAC, TOURTOIRAC, TREMOLAT, TURSAC, URVAL, VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU, VALOJOUX, VARENNES, VERGT-DE-BIRON, VEYRIGNAC, VEYRINES-DE-DOMME, VEZAC, VILLAC, VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD, VITRAC.

Périmètre du PAEC ZP24 pour 2023 (source : Chambre d'Agriculture 24, 2023) :

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins 50 % de la surface est incluse dans le territoire du PAEC la première année d’engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu’au moins 50 % de la surface ou de l’élément est incluse dans le territoire du PAEC la première année d’engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

La zone pastorale de Dordogne, créée en 2013, occupe 281 663 ha, dont seulement 25 % de Surface Agricole Utile (SAU). Les orientations technico-économique des exploitations de ce territoire sont à dominante polyculture-élevage (59 % des communes) ou élevage pur (35 % des communes) dominé par les herbivores. L’agriculture y est très diversifiée, placée sous signes de qualité et valorisée par le tourisme à la ferme (vente directe et hébergement) (source : Agreste, 2010).

La problématique majeure du territoire est la déprise agricole qui entraîne la fermeture des milieux, avec perte de biodiversité, la réduction des mosaïques paysagères et l’accroissement du risque d’incendie.

Le pastoralisme, pratique ancienne, est réhabilité grâce à l’implication d’élus locaux, de la Chambre d’agriculture et de propriétaires convaincus qui se sont mobilisés pour structurer le

foncier dans l'objectif de ré-ouvrir les milieux en déprise. La reconnaissance d'une zone pastorale a permis de créer cinq associations foncières pastorales libres (AFPL) qui regroupent près de 3 000 ha de bois, landes et pelouses sèches et une sixième est en cours de création. Elles permettent de nouer des partenariats auprès d'éleveurs locaux pour entretenir ce foncier.

La pratique pastorale, extensive par définition, permet d'augmenter l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage et contribue à relancer une activité ovine en déclin permanent sur le secteur. Le pastoralisme participe également à l'attractivité des territoires par son effet sur les paysages, sur la biodiversité, sur la réduction des risques d'incendie et sur la préservation du potentiel agricole des terres. Ainsi le PAEC ZP24 propose trois types de MAEC spécifiques au pastoralisme aux exploitants du territoire.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant
Zone pastorale	NA_ZP24_PRA1	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	Localisée	51 €
	NA_ZP24_PRA2	MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	Système	88 €
	NA_ZP24_PRA3	MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	Localisée	72 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC ZP24, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Points
Critère de priorisation N°2	Agriculteur disposant d'un certificat « Jeune agriculteur » daté de moins de 5 ans au 15/05/2023, ou Agriculteur affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation depuis moins de 5 ans et âgé de moins 40 ans au 15/05/2023 (pour les formes sociétaires, la date du certificat JA la plus récente est prise en compte)	3
Critère de priorisation N°3	Elevage en voie de reconversion vers l'extensivité : augmentation d'au moins 10 % de la part d'herbe* dans la SAU au cours des 3 dernières années (du 15 mai au 15 mai) * Herbe = parcelles déclarées en 2023 à la PAC avec les codes cultures des blocs 1.5-Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées et 1.6-Prairies ou pâturages permanents de la notice "Cultures et précisions - PAC 2023".	1
Critère de priorisation N°4	Adhésion à une démarche collective (groupe GIEE ou CUMA)	1
Critère de priorisation N°5	Dossier présenté par une structure collective (AFPL, association d'éleveurs pastoraux)	10

Critère de priorisation N°6	Exploitation partenaire d'une structure collective pour la mise en œuvre du pastoralisme (convention pluriannuelle de pâturage signée avant le 15 mai 2023)	5
Critère de priorisation N°7	Exploitation valorisant des surfaces boisées et/ou en voie d'embroussaillage (landes, pelouses, friches...) sur plus de 10 % de la surface en herbe* admissible (selon taux d'admissibilité de la PAC). * Herbe = parcelles déclarées en 2023 à la PAC avec les codes cultures des blocs 1.5-Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées et 1.6-Prairies ou pâturages permanents de la notice "Cultures et précisions - PAC 2023".	5
Note totale maximale		15

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 31 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- en cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles pour les mesures « Surfaces herbagères et pastorales » (PRA1) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) ;
- pour les mesures « Surfaces herbagères et pastorales » (PRA1) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2), en remplissant le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom des formations	Contenu des formations
Chambre d'agriculture de la Dordogne	MAEC NA 2023-2027 - Intérêts environnementaux et agronomiques des MAEC Biodiversité	Présentation des cahiers des charges MAEC à enjeu biodiversité Présentation des documents d'enregistrement à la parcelle culturale : fertilisation, intervention mécanique, méthode de calcul du chargement à la parcelle. Présentation des bienfaits de la biodiversité sur les agrosystèmes. Les outils pour mieux mesurer la biodiversité en agriculture.
Chambre d'agriculture de la Dordogne	MAEC NA 2023-2027 - Concilier pratiques agricoles et biodiversité pour les prairies et parcours.	Présentation des enjeux du pastoralisme zone pastorale de Dordogne et PNRPL Présentation des cahiers des charges des mesures pastorales Présentation des documents d'enregistrement à la parcelle culturale Méthode de calcul du chargements et des apports à la parcelle. Typicité des prairies et parcours en fonction des pratiques : impact de la fauche, pâture exclusive et exploitation mixte - impact de la fertilisation et des amendements sur la flore Reconnaissance floristique des espèces présentes sur les prairies et parcours observés (plantes indicatrices de bon fonctionnement agro-écologique, plantes indicatrices de dégradation...).

* PAEC PLPF : PAEC « Parc naturel régional Périgord-Limousin - Zone Pastoralisme - Prairies Fleuries » (opérateur : Parc naturel régional Périgord-Limousin).

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice n°1	Chambre d'agriculture de la Dordogne
Nom/Prénom de la personne référente N°1	BOISVERT Bernadette
Téléphone de la personne référente N°1	06 75 43 71 58
Mail de la personne référente N°1	bernadette.boisvert@dordogne.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	DUCOURTIEUX Camille
Téléphone de la personne référente N°2	06 74 08 84 34
Mail de la personne référente N°2	camille.ducourtieux@dordogne.chambagri.fr
Nom de la structure animatrice N°2	Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine
Nom/Prénom de la personne référente	GOUAT Cyrille
Téléphone de la personne référente	07 69 41 76 34
Mail de la personne référente	maec.bd24@cen-na.org